Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité départementale du Loiret

A Orléans, le 25 juin 2018

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LAMBERT à CHAINGY

Projet d'arrêté préfectoral mettant à jour la situation administrative des établissements et renouvelant l'agrément pour l'exploitation d'un centre de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU)

Rapport de l'inspection des installations classées

I- Rappel réglementaire

L'exploitation d'un centre de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) relève d'une part de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (titre I du livre V du code de l'environnement (CE)) et d'autre part de la réglementation sur les déchets (titre IV du livre V du CE).

a) Concernant la réglementation ICPE :

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées et plus particulièrement les seuils de la rubrique 2712 qui soumet l'activité de stockage, dépollution et démontage de VHU à enregistrement dès lors que la surface d'entreposage des VHU est supérieure à 100 m².

Désormais, dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, cette rubrique fixe les seuils suivants :

Un arrêté ministériel daté du 26 novembre 2012, fixe les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

b) Concernant la réglementation déchets :

Les articles R.543-161 et R.543-162 du Code de l'environnement précisent que les exploitants des installations d'élimination des véhicules hors d'usage (centres VHU et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des centres VHU **agréés**.

Les centres VHU agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Les VHU sont confiés in fine à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage.

ISO 9001:2015 BUREAU VERITAS Certification

Ces centres sont tenus de respecter un cahier des charges pour la dépollution des véhicules qui est prescrit par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments VHU.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Pour être agréé, le pétitionnaire doit adresser à Monsieur le préfet un dossier devant notamment contenir :

- si le demandeur est une personne physique, ses, nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- une déclaration du pétitionnaire dans lequel il s'engage à respecter un cahier des charges tel que le définit l'arrêté du 2 mai 2012 ;
- la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire à exploiter l'installation conformément à ce cahier des charges ;
- une attestation, établie par un organisme qualifié, relative à la conformité des installations du demandeur aux dispositions du cahier des charges ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation.

Les opérateurs agréés sont tenus de faire réaliser un contrôle annuel de leurs activités par un organisme qualifié.

II- Présentation de la demande

La société LAMBERT, dont le siège social est situé 75 route d'Orléans à CHAINGY, exploite depuis 1990 les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à cette même adresse sur une superficie de **8 749 m²**.

Elle bénéficie pour ce faire :

- de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1990 autorisant la SARL LAMBERT à exploiter un chantier de récupération de véhicule hors d'usage à Chaingy, 73 route d'Orléans,
- de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 4 avril 2003 qui a autorisé la SARL Lambert à étendre ses activités de récupération de pièces détachées de véhicules hors d'usages à Chaingy. Cet APC a abrogé et remplacé les prescriptions de l'AP du 24 juillet 1990.
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2012, portant agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement pour la dépollution des VHU.

L'échéance de l'agrément est donc fixée au 11 septembre 2018.

En 2014, l'activité a été reprise par messieurs MARC et ASSADIKI (associés), dans le cadre d'une nouvelle société portant le même nom « LAMBERT ».

Demande d'agrément VHU :

Par courrier du 10 janvier 2018, les nouveaux gérants ont adressé M. le préfet du Loiret, un dossier de demande d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un centre VHU, localisé 75 route d'Orléans à Chaingy.

La demande d'agrément sollicitée par la société porte sur la prise en charge de **900 VHU par an**, en provenance du Loiret et des départements limitrophes.

Le nombre de véhicules traités et l'origine géographique des déchets restent inchangés par rapport à l'agrément préfectoral précédent n° PR 45 00010D.

Dans le dossier de demande d'agrément, l'exploitant à joint le dernier rapport de contrôle daté du 1er juin 2017 relatif au respect du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 rédigé par un organisme tiers accrédité (société BUREAU VERITAS). Ce rapport fait état de 2 non-conformités relatives aux taux de recyclage, réutilisation ou valorisation des pièces des VHU que doivent atteindre les centres VHU et broyeurs.

La société Lambert, dans sa déclaration SYDEREP de 2017, atteint un taux global de recyclage des VHU de 83,71 % alors que l'obligation réglementaire est de 85 %. De même, le taux global de réutilisation et de valorisation atteint par l'exploitant est de 85,51 % pour une obligation de 95 %.

Toutefois, dans la mesure où les taux de recyclage et valorisation sont proches des objectifs fixés par l'article R-543-160 du code de l'environnement rappelés ci-dessus, l'inspection considère que ces deux non-conformités ne sont pas de nature à refuser le renouvellement de l'agrément.

L'exploitant s'engage à atteindre ces taux fixés par la réglementation, et ce point fera l'objet d'un suivi particulier de la part de l'inspection.

Mise à jour de la situation administrative et des prescriptions réglementaires :

L'arrêté préfectoral daté 4 avril 2003 et l'APC du 11 septembre 2012 n'ayant pas pris en compte les dispositions du décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature ICPE, il convient également d'actualiser la situation administrative de l'établissement.

De plus, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1b étant plus contraignantes que l'AP du 4 avril 2003, il convient de supprimer celles-ci.

Les dispositions constructives de l'arrêté ministériel susvisé n'étant pas applicables aux installations existantes avant 2012, l'inspection propose de reprendre dans le projet d'APC les dispositions constructives qui sont actuellement prescrites dans l'AP du 4 avril 2003.

III- Conclusion et proposition de l'inspection

Au vu des éléments présentés ci-dessus, le dossier de demande d'agrément, déposé par la société LAMBERT peut être considéré comme complet.

Au vu des évolutions réglementaires, il apparaît nécessaire de mettre à jour la situation administrative de cet établissement ainsi que les prescriptions techniques applicables à cette société.

L'inspection propose donc à monsieur le préfet du Loiret de délivrer l'agrément sollicité sur la base du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe qui actualiseront la situation administrative du centre VHU.

Conformément, à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments, le projet d'arrêté préfectoral doit être présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret
Pour le directeur,

Signé